

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 22, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 24, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 22 avril 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 24 avril 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Kris Rana v. Canadian Business College* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35653](#))
 2. *Apotex Inc. v. Eli Lilly Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35714](#))
 3. *Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's v. Guardian Insurance Company of Canada* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([35667](#))
 4. *Ronald Cowan et al. v. Hydro One Networks Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35732](#))

35653 **Kris Rana v. Canadian Business College**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Representation by counsel – Offer to settle – Applicant bringing action against respondent – Exchange of letters between respondent and counsel purporting to act for applicant – Whether lower courts erred in finding that lawyer had authority to bind the applicant in any settlement – Whether lower courts erred in finding that a settlement was achieved – Whether court treated applicant with fairness

In 2008, Ms. Rana enrolled in a one year law clerk course offered at the Canadian Business College (“College”) which was to be completed by September, 2009. After several months, Ms. Rana had incomplete courses and some failing grades. She was placed on academic probation. Ms. Rana issued a statement of claim against the College in November, 2009 for damages for emotional distress, and punitive and exemplary damages. Ms. Rana obtained a two hour consultation Legal Aid certificate in January of 2010 and had a consultation with a lawyer in March, 2010. He exchanged correspondence with College regarding Ms. Rana’s action. He wrote to the Dean of the

College, proposing a possible resolution that would give Ms. Rana credit for the courses she had already passed and would allow her to write the tests for the remaining courses, provided that the College provided her with the course materials. The College confirmed its willingness to settle on the terms proposed and stated that it would require minutes of settlement to be executed. The minutes of settlement were never signed and in January, 2011, Ms. Rana advised the College that she was representing herself. The College brought a motion to enforce the terms of settlement. Ms. Rana moved to have her action restored to the trial list.

July 9, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)
[2012 ONSC 4030](#)

Respondent's motion to enforce settlement granted;
motion to restore the action to the trial list dismissed

September 11, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Epstein and Pepall (*ad hoc*) J.J.A.)
[2013 ONCA 562](#)

Appeal dismissed

November 18, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

35653 Kris Rana c. Canadian Business College
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Représentation par un avocat – Offre de transaction – La demanderesse a intenté une action contre l'intimée – Échange de lettres entre l'intimée et un avocat qui prétendait agir pour la demanderesse – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l'avocat était habilité à lier la demanderesse dans le cadre d'une transaction? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'une transaction avait été conclue? – La cour a-t-elle traité la demanderesse équitablement?

En 2008, Mme Rana s'est inscrite à un cours de parajuriste donné au Canadian Business College (le « Collège »); le cours, d'une durée d'un an, devait prendre fin en septembre 2009. Après plusieurs mois, Mme Rana n'avait toujours pas complété quelques cours et elle en avait échoué quelques autres. Elle a été placée en probation scolaire. En novembre 2009, Mme Rana a intenté contre le Collège une action en dommages-intérêts pour troubles émotionnels et en dommages-intérêts punitifs et exemplaires. En janvier 2010, Mme Rana a obtenu un certificat d'aide juridique pour une consultation de deux heures et, en mars 2010, elle a consulté un avocat. L'avocat a échangé de la correspondance avec le Collège relativement à l'action de Mme Rana. Il a écrit au doyen du Collège, lui proposant un règlement éventuel qui donnerait à Mme Rana des crédits pour les cours qu'elle avait déjà réussis et qui lui permettrait de subir les examens pour les cours qui lui restaient, pourvu que le Collège lui fournisse le matériel de cours. Le Collège a confirmé sa volonté de régler aux conditions proposées et a affirmé qu'il faudrait signer un procès-verbal de transaction. Le procès-verbal de transaction n'a jamais été signé et, en janvier 2011, Mme Rana a informé le Collège qu'elle se représentait elle-même. Le Collège a présenté une motion en exécution des conditions de la transaction. Madame Rana a demandé par motion que son action soit réinscrite au rôle.

9 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)
[2012 ONSC 4030](#)

Motion de l'intimée en exécution de la transaction,
accueillie; motion en réinscription de l'action au rôle,
rejetée

11 septembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Epstein et Pepall (*ad hoc*))

Appel rejeté

18 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35714 Apotex Inc. v. Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company Limited
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual Property – Patents – Medicines – *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* SOR/93-133 – Section 8 damages – Whether domestic jurisprudence should be reconsidered in the face of instructive foreign law in the *Virgin Atlantic* decision – Whether tensions within domestic jurisprudence regarding supposed non-finality of decisions under the *Regulations* should be reconciled – Whether case law should be interpreted in a manner that supports the Parliamentary interest in ensuring that patent protection is balanced with the public interest of ensuring the timely entry of low cost medicines.

In 2007, Eli Lilly Inc. was granted an order prohibiting the Minister of Health from issuing a Notice of Compliance (“NOC”) to Apotex for its generic olanzapine products until after the expiry of Eli Lilly’s ‘113 patent. This order was affirmed on appeal. Subsequently, in the context of an infringement and invalidity action between Eli Lilly and a different generic manufacturer, the ‘113 patent was declared invalid. On appeal, the Court of Appeal remitted the issue of invalidity back to the trial judge for redetermination of the utility and sufficiency of disclosure grounds of alleged invalidity. The trial judge found that the promised utility was not soundly predicted and that the ‘113 patent was therefore invalid. This decision was upheld on appeal and leave to appeal to this Court was refused. Apotex received its NOC to market its generic version of olanzapine in 2009. Apotex then moved under Rule 399 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 to set aside the 2007 prohibition order and to dismiss the underlying applications.

September 24, 2010
Federal Court
(Gauthier J.)
[2010 FC 952](#)

Apotex’s motion to set aside Eli Lilly’s prohibition order dated April 27, 2007 and underlying applications dismissed

December 4, 2013
Federal Court of Appeal
(Evans, Stratas and Webb J.J.A.)
[2013 FCA 282](#)

Appeal dismissed

February 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35714 Apotex Inc. c. Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company Limited
(CF) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* DORS/93-133 – Dommages-intérêts en application de l’art. 8 – La jurisprudence canadienne devrait-elle être revue à la lumière de règles de droit étranger instructives que l’on trouve dans l’arrêt *Virgin Atlantic*? – Y a-t-il lieu de concilier les tensions dans la jurisprudence canadienne relativement à la non-finalité présumée des décisions prises en application du *Règlement*? – La jurisprudence devrait-elle être interprétée d’une manière qui appuie l’intérêt du législateur fédéral à ce qu’il y ait un équilibre entre la protection conférée par les brevets et l’intérêt public à ce que des médicaments abordables soient mis en marché en temps opportun?

En 2007, Eli Lilly Inc. a obtenu une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité (« AC ») à Apotex pour ses produits génériques d'olanzapine jusqu'après l'expiration du brevet 113 d'Eli Lilly. Cette ordonnance a été confirmée en appel. Par la suite, dans le cadre d'une action en contrefaçon et en invalidité entre Eli Lilly et un autre fabricant de médicaments génériques, le brevet 113 a été déclaré invalide. En appel, la Cour d'appel a renvoyé la question de l'invalidité au juge de première instance pour qu'il statue à nouveau sur l'invalidité alléguée en raison des exigences d'utilité et de suffisance de la divulgation. Le juge de première instance a conclu que l'utilité promise n'avait pas été prédite valablement, si bien que le brevet 113 était invalide. Cette décision a été confirmée en appel et l'autorisation d'appel à cette Cour a été refusée. Apotex a reçu son AC pour commercialiser sa version générique de l'olanzapine en 2009. Apotex a ensuite présenté une requête en application de la règle 399 des *Règles des Cour fédérales*, DORS/98-106 visant à annuler l'ordonnance d'interdiction rendue en 2007 et à rejeter les demandes sous-jacentes.

24 septembre 2010
Cour fédérale
(Juge Gauthier)
[2010 FC 952](#)

Requête d'Apotex en annulation de l'ordonnance d'interdiction demandée par Eli Lilly en date du 27 avril 2007 et des demandes sous-jacentes, rejetée

4 décembre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Stratias et Webb)
[2013 FCA 282](#)

Appel rejeté

3 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35667 Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's v. Guardian Insurance Company of Canada
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Estoppel – Issue estoppel – Court's discretion not to apply *res judicata* when new evidence subsequently discovered – Do special circumstances define the parameters of *res judicata* or are they merely exceptions subject to the court's discretion – Does the application of *res judicata*, like promissory estoppels, require proof of reliance and prejudice – Should courts relax the requirements of the new evidence exception in the case of consent judgments – If so, are we relegating consent judgments to an inferior status.

In 1989, a minor brought a claim in damages against the applicant and its archbishop for sexual abuse by a priest during the period from 1982 to 1988. The applicant and the archbishop made a third party claim against the respondent claiming indemnification and an obligation to defend under a policy of insurance. The respondent denied liability on the ground that the archbishop or applicant knew or ought to have known of the sexual misconduct of the priest and had failed to communicate this knowledge, in fundamental breach of their obligations under the policy. However, the respondent didn't find sufficient evidence of that knowledge to support its defence and entered into a 1992 consent order to defend and indemnify the parties in that action. It also defended the applicant in subsequent actions brought by victims of the same priest.

The respondent subsequently became aware of affidavit and examination for discovery information contradicting earlier evidence given by the archbishop, and suggesting that the applicant had been aware of the sexual misconduct of the priest. The respondent nonetheless defended ongoing claims relating to that misconduct. When a new claim was brought in 2009 against the applicant in relation to the same priest, the respondent denied liability under their third party claim. When the applicant raised the issue of *res judicata* of the 1992 consent order, the respondent argued that, if *res judicata* did apply, the new evidence constituted a special circumstance entitling the Court to exercise its discretion to allow the respondent's defence to proceed. The Supreme Court of Newfoundland & Labrador – Trial Division allowed a motion by the applicant to strike the respondent's defence as *res judicata*

and ordering it to defend and indemnify the applicant. The Supreme Court of Newfoundland & Labrador – Court of Appeal allowed the appeal, set aside the lower court judgment, and declared that the respondent was not barred from defending the third party claim.

October 31, 2011
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Trial Division
(LeBlanc J.)
[2011 NLTD\(G\) 150](#)

Applicant's motion allowed; Amended defence of respondent struck as *res judicata* and respondent ordered to defend applicant and to indemnify it in accordance with policy of insurance

November 7, 2013
Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal
(Green C.J.N.L., Welsh (dissenting) and Harrington J.J.A.)
[2013 NLCA 62](#)

Appeal allowed and lower court judgment set aside; respondent not barred from defending claim of applicant to indemnity

January 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35667 Corporation épiscopale catholique romaine de St. John's c. Compagnie d'Assurance Guardian du Canada
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Préclusion – Préclusion découlant d'une question déjà tranchée – Pouvoir discrétionnaire de la Cour de ne pas appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée lorsque de nouveaux éléments de preuve sont découverts subséquemment – Des circonstances particulières ont-elles pour effet de définir les paramètres du principe de l'autorité de la chose jugée ou s'agit-il simplement d'exceptions à l'égard desquelles la cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire? – L'application du principe de l'autorité de la chose jugée, à l'instar de la préclusion promissoire, exige-t-elle une preuve d'acte de confiance et de préjudice? – Les tribunaux devraient-ils assouplir les exigences de l'exception relative à la preuve nouvelle dans le cas de jugements sur consentement? – Dans l'affirmative, se trouve-t-on à reléguer les jugements sur consentement à un rang inférieur?

En 1989, un mineur a intenté une action en dommages-intérêts contre la demanderesse et son archevêque relativement à des abus sexuels commis par un prêtre de 1982 à 1988. La demanderesse et l'archevêque ont mis en cause l'intimée, réclamant une indemnisation et alléguant l'obligation de les défendre en application d'un contrat d'assurance. L'intimée a décliné toute responsabilité, alléguant que l'archevêque ou la demanderesse avaient eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance de l'inconduite sexuelle du prêtre et qu'ils avaient omis de communiquer cette connaissance, commettant ainsi un manquement fondamental à leurs obligations aux termes du contrat. Toutefois, l'intimée n'avait pas prouvé suffisamment d'éléments de preuve de cette connaissance au soutien de sa défense et a consenti, en 1992, à une ordonnance la sommant de défendre et d'indemniser les parties dans cette action. Elle a également défendu la demanderesse dans des actions subséquentes intentées par les victimes du même prêtre.

L'intimée a subséquemment eu connaissance de renseignements sous forme d'affidavit et d'interrogatoire préalable qui contredisaient une preuve antérieure donnée par l'archevêque et qui laissaient entendre que la demanderesse avait eu connaissance de l'inconduite sexuelle du prêtre. L'intimée a néanmoins opposé une défense aux demandes en cours relativement à cette inconduite. Lorsqu'une nouvelle demande a été introduite en 2009 contre la demanderesse en lien avec le même prêtre, l'intimée a décliné toute responsabilité dans le cadre de sa mise en cause. Lorsque la demanderesse a soulevé la question de l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'ordonnance par consentement de 1992, l'intimée a plaidé que si le principe de l'autorité de la chose jugée s'appliquait, la nouvelle preuve constituait une circonstance particulière qui permettait à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin

de permettre à l'intimée de faire valoir sa défense. La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Section de première instance a accueilli une requête de la demanderesse en radiation de la défense de l'intimée en application du principe de l'autorité de la chose jugée et lui a ordonné de défendre et d'indemniser la demanderesse. La Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador – Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le jugement de la juridiction inférieure et déclaré que rien n'empêchait l'intimée d'opposer une défense à la mise en cause.

31 octobre 2011
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Section de première instance
(Juge LeBlanc)
[2011 NLTD\(G\) 150](#)

Requête de la demanderesse, accueillie; défense modifiée de l'intimée, radiée en application de l'autorité de la chose jugée et intimée sommée de défendre la demanderesse et de l'indemniser conformément au contrat d'assurance

7 novembre 2013
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel
(Juge en chef Green, juges Welsh (dissidente) et Harrington)
[2013 NLCA 62](#)

Appel accueilli et jugement de la juridiction inférieure annulé; rien n'empêche l'intimée d'opposer une défense à la demande d'indemnité de la demanderesse

2 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

35732 Ronald Cowan, Helen Cowan and Shannon Cowan v. Hydro One Networks Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Contracts – Breach – Causation – Applicant dairy farmers alleging that decline in their herd's milk production was due to presence of tingle voltage – Trial judge concluding that causation had not been proved and dismissing applicants' claim against respondent – Whether test for causation in claim for breach of contract is same as test for causation in negligence – Whether *maxim omnia praesumuntur contra spoliatorem* is relevant at causation stage or only to assessment of damages – Interaction between *maxim* and duty to warn.

Although the applicants' dairy farm seemed to enjoy a measure of success in its early years, it was later plagued by poor milk production, in terms of both quantity and quality. By 2002 circumstances were such that the applicants had no choice but to shut down their farm, and to sell their herd and dairy quota. They allege that the decline in their herd's milk production was due to the presence of tingle voltage caused by the Hydro One electrical system. The applicants claim negligence and breach of contract against the respondent. The trial judge concluded that causation had not been proved and dismissed the applicants' claim. The Court of Appeal upheld that decision.

October 31, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Gordon J.)
[2011 ONSC 6377](#)

Applicants' claims dismissed

December 20, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Sharpe and MacFarland JJ.A.)
[2014 ONCA 6](#)

Appeal and cross-appeal dismissed

February 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35732 Ronald Cowan, Helen Cowan et Shannon Cowan c. Hydro One Networks Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Négligence – Contrats – Violation – Lien de causalité – Les exploitants de ferme laitière demandeurs allèguent que la baisse de la production laitière de leur troupeau était attribuable à la présence de tension parasite – Le juge du procès a conclu que le lien de causalité n’avait pas été prouvé et il a rejeté la poursuite des demandeurs contre l’intimée – Le critère du lien de causalité dans une demande pour violation de contrat est-il le même que le critère du lien de causalité dans une action en négligence? – La maxime *omnia praesumuntur contra spoliatorem* est-elle pertinente au stade de l’appréciation du lien de causalité ou seulement lors de l’évaluation des dommages-intérêts? – Interaction entre la maxime et l’obligation de mise en garde.

Même si la ferme laitière des demandeurs semblait connaître un certain succès dans ses premières années, elle s’est ensuite retrouvée aux prises avec une faible production laitière, tant sur la plan de la quantité que de la qualité. En 2002, la situation était telle que les demandeurs n’avaient d’autre choix que de mettre fin à leur exploitation laitière et vendre leur troupeau et leur quota laitier. Ils allèguent que la baisse de la production laitière de leur troupeau était attribuable à la présence de tension parasite causée par le système électrique d’Hydro One. Les demandeurs allèguent la négligence et la violation de contrat contre l’intimée. Le juge du procès a conclu que le lien de causalité n’avait pas été prouvé et il a rejeté la poursuite des demandeurs. La Cour d’appel a confirmé cette décision.

31 octobre 2011
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Gordon)
[2011 ONSC 6377](#)

Poursuite des demandeurs rejetée

20 décembre 2013
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Doherty, Sharpe et MacFarland)
[2014 ONCA 6](#)

Appel et appel incident, rejetés

18 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d’appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330